



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIVAGATION

— des chiens et chats —



DÉFINITIONS

La divagation du chien

Est considéré comme en état de divagation tout chien :

- abandonné, livré à son seul instinct ;
ou
- qui n'est plus sous la surveillance effective de son maître (hors de portée de voix, ou hors de portée d'un instrument sonore, ou à plus de 100 m de son maître), en dehors d'une action de chasse ou de la protection d'un troupeau.

Il s'agit de l'article L211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime



**Il est interdit
de laisser
divaguer
les animaux
domestiques.**

(L. 211-19-1 du CRPM)

La divagation du chat

Est considéré comme en état de divagation tout chat :



- non identifié et trouvé à plus de 200 m des habitations
ou
- trouvé à plus de 1 km du domicile de son maître et qui n'est pas sous la surveillance de celui-ci
ou
- dont le propriétaire est inconnu et qui est saisi sur la propriété d'autrui ou sur la voie publique

Il s'agit de l'article L211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime



Empêcher la divagation

Le maire est chargé de la police municipale sur sa commune, c'est donc à lui de prescrire des mesures de nature à faire cesser la divagation des animaux.

(L. 2212-1 et L. 2212-2 du CGCT)

Le maire doit prendre toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats sur sa commune.

(L. 211-22 du CRPM)

Réglementation

À ce titre, le maire doit :

- Disposer d'une fourrière ou des services d'une fourrière apte(s) à accueillir les chiens et les chats divagants (L. 211-11, L. 211-24 et R. 211-4 du CRPM) ;
- Faire conduire les animaux divagants à la fourrière désignée (L. 211-22 du CRPM) ;
- Rechercher et informer les éventuels propriétaires de la mise en dépôt de leur animal et des suites possibles (L. 211-20, L. 211-25 et L. 211-26 du CRPM) ;
- Informer la population par un affichage

permanent en mairie des modalités de prise en charge et de restitution des animaux divagants trouvés sur la commune (R 211-12 du CRPM).

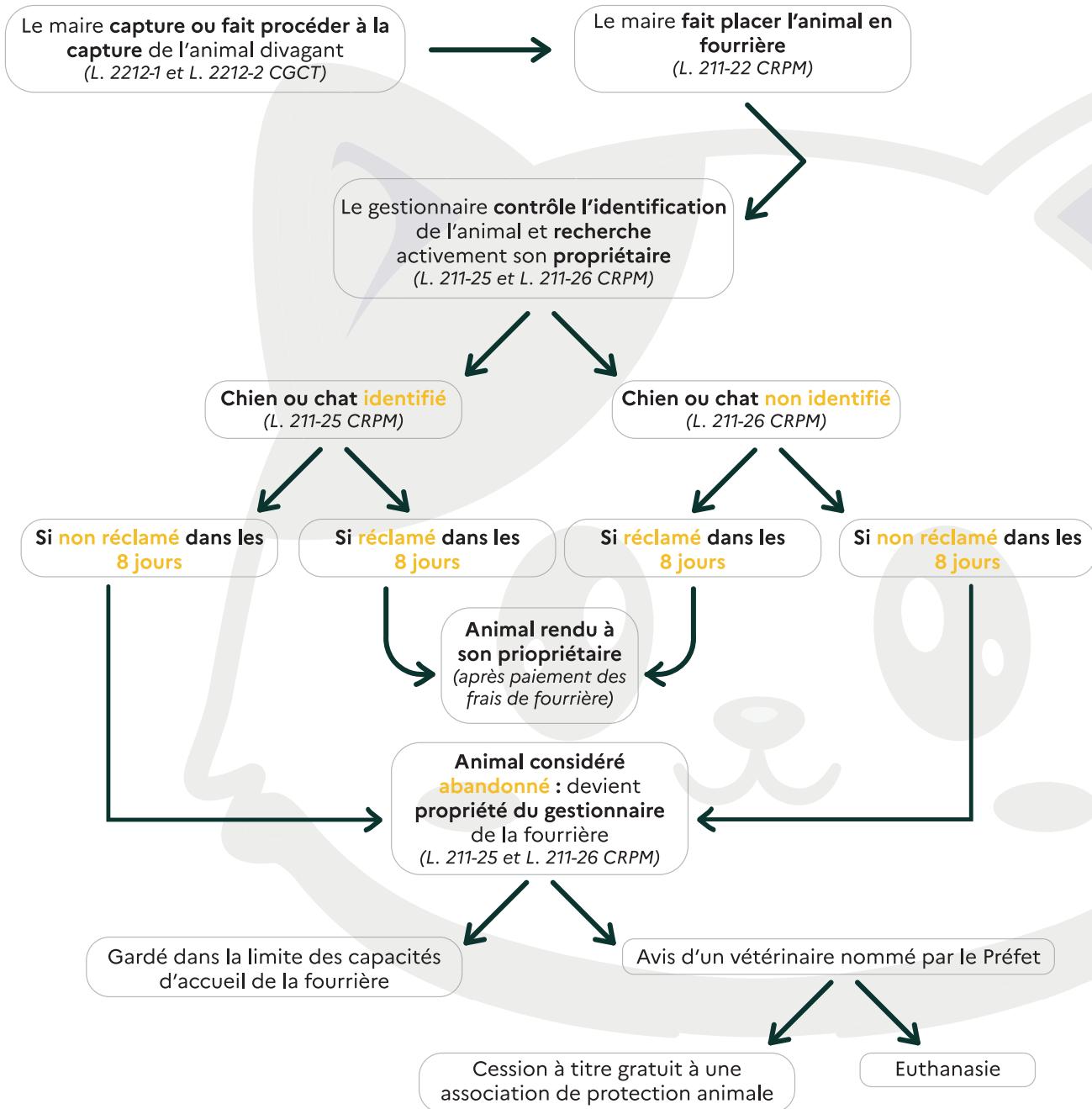
3 situations peuvent se présenter à lui :

- Le propriétaire est connu et l'animal représente un **danger grave et immédiat** ;
- Le propriétaire est connu et l'animal est seulement « **susceptible de présenter un danger** » ;
- Le **propriétaire est inconnu** ou refuse de se faire connaître.



A close-up photograph of a black and white cat and a light-colored dog looking out from a wooden enclosure. The cat is on the left, and the dog is on the right. The text is overlaid on a semi-transparent grey box in the upper left quadrant.

LA PRISE EN CHARGE
DES CHIENS
ET DES CHATS





LA GESTION D'UN ANIMAL
PRÉSENTANT
UN DANGER

Animal susceptible de présenter un danger
Compte tenu des modalités de sa garde (L. 211-11 CRPM)

Cas général
(L. 211-11 CRPM)

Danger grave et immédiat
(L. 211-11 CRPM)

Le maire prescrit des mesures de nature à prévenir le danger
(L. 211-11 CRPM)

Capture impossible ou danger particulièrement grave

Le propriétaire **ne se remet pas** en conformité

Le propriétaire **se remet** en conformité

Prendre contact avec la police / gendarmerie et la DDPP

Fin de la procédure

Placement en fourrière
(avec information du propriétaire)

Pas de remise en conformité dans les 8 jours

Le propriétaire **se remet** en conformité

Animal rendu à son propriétaire
(après paiement des frais de fourrière)

Avis d'un vétérinaire nommé par le Préfet
(R. 211-4-2 CRPM)

Euthanasie
(L. 211-11 CRPM)

Cession à titre gratuit à une association de protection animale (L. 211-11 CRPM)



DÉSIGNER UNE FOURRIÈRE APTE À L'ACCUEIL DES CHIENS ET DES CHATS

Réglementation

- La **désignation préalable, par le maire, d'une fourrière** apte à accueillir des chiens et des chats est **obligatoire** pour chaque commune (*L. 211-24 du CRPM*).
- Cette fourrière :
 - N'est pas **obligatoirement situé sur la commune**. Une commune peut s'attacher les services d'une fourrière située sur une autre commune ;
 - Doit avoir une **capacité adaptée** aux besoins des communes pour lesquelles elle assure l'accueil des animaux.

Prise en charge

Le maire doit **assurer une prise en charge** de tout animal :

- Errant et accidenté ;
- **En dehors des heures d'ouverture** de la fourrière.

Il peut à ce titre passer des conventions avec des cabinets vétérinaires (*R. 211-11 du CRPM*).

Information du public

Le maire doit porter à la connaissance du public, par un **affichage en mairie**, plusieurs informations (*R. 211-12 du CRPM*) :

- Les **coordonnées des services compétents** pour la capture et la prise en charge de ces animaux ;
- Les **informations relatives à la fourrière** : adresse, numéro de téléphone, jours et heures d'ouverture ;
- Les **conditions de restitution** des animaux à leur propriétaires, notamment les frais de garde et d'identification ;
- Les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants **en dehors des heures d'ouverture** ou qui sont accidentés.



Un guide détaillant la réglementation encadrant les fourrières est disponible sur le **site internet de la préfecture de l'Eure**.
eure.gouv.fr



PROPRIÉTAIRE CONNU ANIMAL REPRÉSENTANT UN DANGER GRAVE ET IMMÉDIAT

Danger grave et immédiat
(L.211-11 du CRPM)

Placement en fourrière
(avec information du détenteur)

**Capture impossible ou danger
particulièrement grave : abattage**

Rôle du maire

Le maire prend un arrêté municipal **plaçant d'office l'animal en fourrière** et peut faire procéder, le cas échéant, à son euthanasie (L. 211-11 du CRPM).

L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par le Préfet (DDPP).

L'arrêté doit être notifié au propriétaire.

Dans ce cas, le délai de contradictoire n'est pas obligatoire (L. 121-2 du CRPA) mais l'urgence doit être bien caractérisée.

Un modèle d'arrêté municipal est disponible sur le site de la préfecture de l'Eure :
eure.gouv.fr

Le maire prend contact avec la **police / gendarmerie** et la **DDPP** pour définir la marche à suivre.



C'est notamment le cas de (L. 211-11, L. 211-13 et L. 211-16 du CRPM) :

- Tout **chien de 1^{ère} catégorie** qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite (lieu public autre que la voie publique) ;
- Tout **chien de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie** qui n'est pas muselé et tenu en laisse par une personne majeure, titulaire du certificat d'aptitude.



PROPRIÉTAIRE CONNU ANIMAL « SUSCEPTIBLE DE PRÉSENTER UN DANGER »

L'animal est susceptible de présenter un danger

(L.211-11 et L. 211-22 du CRPM)

Rôle du maire

Le maire envoie un **courrier de contradictoire** au propriétaire afin de lui rappeler la réglementation, et le cas échéant, recueillir ses observations.

Un modèle de courrier contradictoire en cas de divagation d'un carnivore domestique est disponible sur eure.gouv.fr, rubrique boîte à outils des élus.

Le propriétaire **ne se remet pas** en conformité

Le propriétaire **se remet** en conformité

Rôle du maire

Le maire **prescrit au propriétaire de prendre des mesures de nature à prévenir le danger** (L.211-11 du CRPM). Le courrier informera des suites possibles en cas de non remise en conformité dans un délai donné ainsi que des voies et délais de recours.

Un modèle d'arrêté municipal de mise en demeure de prendre des mesures pour éviter la divagation d'un carnivore domestique est disponible sur eure.gouv.fr.

Le propriétaire **ne se remet pas** en conformité

Le propriétaire **se remet** en conformité

Rôle du maire

Le maire peut de nouveau envoyer un **courrier contradictoire, suivi, le cas échéant d'un arrêté de placement en fourrière**, et faire transporter les animaux errants sur le territoire de la commune à la fourrière (L. 211-11 et L. 211-22 du CRPM).

Un modèle de courrier contradictoire avant placement en fourrière et un modèle d'arrêté municipal de placement en fourrière d'un carnivore domestique sont disponibles sur eure.gouv.fr.

Le propriétaire **ne se remet pas** en conformité : **placement en fourrière**

Le propriétaire **se remet** en conformité



10



PROPRIÉTAIRE INCONNU OU REFUSANT DE SE FAIRE CONNAÎTRE

Propriétaire inconnu
(L.211-25 et L.211-26 du CRPM)



Placement en fourrière
(avec information en mairie)

Rôle du maire

Le maire prend un **arrêté de placement du carnivore domestique en fourrière** et l'affiche en mairie avec une photo ou un descriptif détaillé de l'animal.

Un **modèle d'arrêté municipal** de placement en fourrière d'un carnivore domestique dont le propriétaire n'est pas connu est disponible sur eure.gouv.fr.



PRENDRE CONTACT AVEC LA DDPP DE L'EURE

Adresse postale

Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP)
32 rue Georges Politzer - CS 10017
27020 EVREUX CEDEX
Tél : 02.32.39.83.00



Courriel

ddpp@eure.gouv.fr



En cas d'urgence

En dehors des horaires d'ouverture des administrations, il existe un numéro d'astreinte au standard de la préfecture de l'Eure :

02.32.78.27.27



Ressources

Tous les modèles d'arrêtés et de courriers contradictoires sont disponibles sur eure.gouv.fr, dans la rubrique boîte à outils des élus



@Prefet27



Préfet de l'Eure



@Prefet27